



Troisième section

**Préfète des Hautes-Alpes c/ Commune de
Sigoyer**
(Département des Hautes-Alpes)

Article L. 1612-5 du code général des
collectivités territoriales

Rapport n° 2022-0066-01
Saisine n° 2022-0083

Séance des 16 juin et 22 juillet 2022

AVIS

La chambre régionale des comptes Provence-Alpes-Côte d'Azur

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 1612-5 ;

VU le code des juridictions financières, notamment son article L. 232-1 ;

VU les lois et règlements relatifs aux budgets des communes et des établissements publics communaux et intercommunaux ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU l'arrêté n° 2021-15 du 16 décembre 2021 du président de la chambre fixant l'organisation des formations de délibéré et leurs compétences ;

VU la lettre du 19 avril 2022, enregistrée au greffe le 21 avril 2022, par laquelle la préfète des Hautes-Alpes, a saisi la chambre, en application de l'article L. 1612-5 du code général des collectivités territoriales ;

VU la lettre du 22 avril 2022, par laquelle la présidente de la troisième section, agissant par délégation du président de la chambre régionale des comptes, a informé le maire de la commune de Sigoyer de la saisine de la chambre et de la possibilité qu'il avait de présenter des observations écrites ou orales ;

VU l'ensemble des pièces du dossier ;

Sur le rapport de M. François-Xavier Volle, premier conseiller ;

Après avoir entendu le rapporteur, ainsi que M. Grégory Semet, procureur financier, en ses conclusions et en avoir délibéré en séance de section, conformément à la loi dans la formation suivante :

- Mme Axelle Toupet, présidente de section ;
- M. Mickaël Le Mestric, premier conseiller ;
- M. Guillaume Hermitte, premier conseiller ;
- Mme Fleur Giocanti, première conseillère ;
- M. François-Xavier Volle, premier conseiller, rapporteur ;

REND L'AVIS SUIVANT :

Par courrier du 19 avril 2022, enregistré au greffe le 21 avril 2022, la préfète des Hautes-Alpes a saisi la chambre régionale des comptes Provence Alpes Côte-d'Azur sur le fondement de l'article L. 1612-5 du code général des collectivités territoriales (CGCT), aux motifs suivants :

- Une inscription erronée par la commune de Sigoyer pour son budget annexe eau des dépenses d'investissement aux comptes 21 et 23, pour un montant de 139 780 €, en lieu et place d'une inscription au compte 4581 « dépenses pour le compte de tiers ». Selon la préfète, ce montant devrait être compensé par un montant strictement identique au compte 4582 « recettes pour le compte de tiers ».
- De ce fait, le virement prévu depuis la section d'exploitation (chapitre 023) du budget annexe vers la section d'investissement (compte 021) crée un suréquilibre d'un montant de 139 780 €. Si l'article L. 2224-11-1 du CGCT prévoit la possibilité que les services d'eau et d'assainissement disposent d'un excédent de la section d'investissement afin de permettre des opérations d'extension ou d'amélioration des réseaux dans le cadre d'une programmation pluriannuelle, les travaux correspondants ne peuvent se faire que pour le compte d'un tiers.

La préfète estime que les deux sections du budget annexe n'ont pas été votées en équilibre réel et que les dépenses et les recettes n'ont pas été évaluées de façon sincère.

I- SUR LA COMPETENCE

La commune de Sigoyer se situe dans le département des Hautes-Alpes et fait partie du ressort dans lequel la chambre régionale des comptes Provence Alpes Côte-d'Azur est territorialement compétente.

II- SUR LA RECEVABILITE DE LA SAISINE

Il résulte des dispositions de l'article L. 1612-5 du code général des collectivités territoriales que *« lorsque le budget d'une collectivité territoriale n'est pas voté en équilibre réel, la chambre régionale des comptes, saisie par le représentant de l'Etat dans un délai de trente jours à compter de la transmission prévue aux articles L. 2131-1, L. 3131-1 et L. 4141-1, le constate et propose à la collectivité territoriale, dans un délai de trente jours à compter*

de la saisine, les mesures nécessaires au rétablissement de l'équilibre budgétaire et demande à l'organe délibérant une nouvelle délibération. / La nouvelle délibération, rectifiant le budget initial, doit intervenir dans un délai d'un mois à partir de la communication des propositions de la chambre régionale des comptes. / Si l'organe délibérant ne s'est pas prononcé dans le délai prescrit, ou si la délibération prise ne comporte pas de mesures de redressement jugées suffisantes par la chambre régionale des comptes, qui se prononce sur ce point dans un délai de quinze jours à partir de la transmission de la nouvelle délibération, le budget est réglé et rendu exécutoire par le représentant de l'Etat dans le département. Si celui-ci s'écarte des propositions formulées par la chambre régionale des comptes, il assortit sa décision d'une motivation explicite. ».

Aux termes de l'article R. 1612-8 du code général des collectivités territoriales, « *lorsque la chambre régionale des comptes est saisie par le représentant de l'Etat d'une décision budgétaire ou d'un compte administratif, le délai dont elle dispose pour formuler des propositions court à compter de la réception au greffe de l'ensemble des documents dont la production est requise selon les cas par les articles (...) R. 1612-19 du code général des collectivités territoriales* ». Cet article prévoit que doivent être joints à la saisine « *outre le budget voté, l'ensemble des informations et documents utilisés pour l'établissement de celui-ci* ».

Les documents requis pour la recevabilité de la saisine ont été recueillis le 15 juin 2022 et ont exigé, outre le report du délibéré, une instruction complémentaire. La saisine de la préfète des Hautes-Alpes doit être déclarée recevable à cette date. L'ordonnateur a produit des documents complémentaires auprès de la chambre jusqu'à la date du 22 juillet 2022, repoussant d'autant l'examen de la sincérité et de l'équilibre du budget primitif.

III- SUR LA SINCERITE ET L'EQUILIBRE DU BUDGET ANNEXE DE L'EAU 2022 DE LA COMMUNE DE SIGOYER

Sur l'inscription des recettes et des dépenses d'investissement

Il ressort des pièces du dossier que la commune de Sigoyer et la communauté d'agglomération de Gap-Tallard-Durance (CAGTD) ont conclu une convention, le 25 novembre 2020, par laquelle la communauté d'agglomération a délégué à la commune l'exercice de la compétence « eau » qui lui avait été transférée à compter du 1^{er} janvier 2020 en application de l'article L. 5216-5 du code général des collectivités territoriales.

D'une part, aux termes de l'article L. 5216-5 du CGCT dans sa version issue de l'article 14 de la loi du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique : « *I.- La communauté d'agglomération exerce de plein droit au lieu et place des communes membres les compétences suivantes : (...) 8° Eau (...)* ». L'article L. 1321-1 du CGCT prévoit que « *Le transfert d'une compétence entraîne de plein droit la mise à la disposition de la collectivité bénéficiaire des biens meubles et immeubles utilisés, à la date de ce transfert, pour l'exercice de cette compétence (...)* ». Aux termes de l'article L. 1321-2 de ce code : « *(...) La collectivité bénéficiaire de la mise à disposition est substituée à la collectivité propriétaire dans ses droits et obligations découlant des contrats portant notamment sur des emprunts affectés, et des marchés publics que cette dernière a pu conclure pour l'aménagement, l'entretien et la conservation des biens remis ainsi que pour le fonctionnement des services. La collectivité propriétaire constate la substitution et la notifie à ses cocontractants.* ».

D'autre part, aux termes de l'article L. 5216-5 du CGCT : *« La communauté d'agglomération peut déléguer, par convention, tout ou partie des compétences mentionnées aux 8° à 10° du présent I à l'une de ses communes membres. (...) Les compétences déléguées en application des treizième et quatorzième alinéas du présent I sont exercées au nom et pour le compte de la communauté d'agglomération délégante. La convention, conclue entre les parties et approuvée par leurs assemblées délibérantes, précise la durée de la délégation et ses modalités d'exécution. Elle définit les objectifs à atteindre en matière de qualité du service rendu et de pérennité des infrastructures ainsi que les modalités de contrôle de la communauté d'agglomération délégante sur la commune délégataire. Elle précise les moyens humains et financiers consacrés à l'exercice de la compétence déléguée. »*. L'article 2 de la convention du 30 novembre 2020, devenue exécutoire, stipule que *« l'autorité délégataire est substituée à l'autorité délégante dans tous ses droits et obligations relatifs à la compétence ainsi déléguée »* et que *« la commune exerce la compétence eau déléguée, tel que définie par l'article L. 2224-7-1 du code général des collectivités territoriales, au nom et pour le compte de la communauté d'agglomération »*. Son article 3 précise en outre qu'il revient à la commune d'assurer la préparation, la passation et l'exécution de tous contrats nécessaires à l'exercice de la compétence, commander les prestations et en assurer le suivi de leur bonne exécution aux plans technique, administratif et sécuritaire, assurer l'exécution administrative et financière des contrats, assurer la programmation des investissements de renouvellement ou d'extension en concertation avec la communauté d'agglomération, demander et percevoir les subventions, conclure et exécuter les contrats d'emprunts et leur règlement (capital et intérêts). Ce même article stipule que *« Dans le cadre de l'exercice de la compétence déléguée, la commune prend toutes les décisions, actes et conclut toutes conventions nécessaires à l'exercice des missions qui lui sont confiés. Ces décisions, actes ou conventions mentionnent le fait que la commune agit au nom et pour le compte de la communauté d'agglomération Gap-Tallard-Durance »*. Selon l'article 10 de la convention, la commune est tenue de présenter un rapport annuel dans lequel elle détaille *« les interventions réalisées au titre de la présente convention en distinguant les montants consacrés en dépenses et en recettes au fonctionnement et à l'investissement »*. Enfin, son article 12 stipule que *« La commune a la jouissance des biens meubles et immeubles nécessaires à l'exercice des missions objet de la présente convention (...) La commune assurera la gestion, l'entretien et la maintenance des biens pour la durée de la présente convention »*.

Il résulte des dispositions combinées des articles L. 5216-5, L. 1321-1 et L. 1321-2 précités du CGCT que le transfert de la compétence « eau » des communes membres vers la communauté d'agglomération entraîne, de plein droit, la mise à la disposition de l'établissement bénéficiaire des biens meubles et immeubles utilisés, à la date de ce transfert soit le 1^{er} janvier 2020, pour l'exercice de cette compétence. Si la commune a conservé la propriété desdits réseaux et installations, la communauté d'agglomération, bénéficiaire de la mise à disposition, s'est substituée à la commune dans ses droits et obligations découlant des contrats portant notamment sur des emprunts affectés, et des marchés publics que cette dernière a pu conclure pour l'aménagement, l'entretien et la conservation des biens remis ainsi que pour le fonctionnement des services. Il résulte des dispositions de l'article L. 5216-5 du CGCT et des stipulations de la convention, notamment ses articles 2, 3 et 5, que la communauté d'agglomération demeure l'attributaire de la compétence « eau ». Si aux termes de la convention de délégation et notamment des articles 3, 10 et 12, il appartient à la commune d'assurer la gestion, l'entretien et la maintenance des biens meubles et immeubles nécessaires à l'exercice des missions et d'assurer la programmation des investissements en concertation avec la CAGTD, elle n'agit qu'au nom et pour le compte de la CAGTD.

Il s'ensuit que sur le budget annexe de l'eau de la commune délégataire, les dépenses et recettes de la section d'investissement sont à inscrire respectivement aux comptes 4581 (dépenses – opérations pour le compte de tiers) et 4582 (recettes – opérations pour le compte de tiers).

En l'absence d'autre recette dont le versement serait autorisé par une tierce personne, le compte 4582 de la section d'investissement devra être abondé par le compte 6742 « *subvention exceptionnelle d'équipement* » en tant que dépense de la section d'exploitation du budget annexe de l'eau de la commune.

Sur les dépenses d'investissement prévisionnelles

Le budget annexe communal 2022 prévoit 139 780 € de dépenses d'investissement dont 50 000 € inscrits au compte 21 (immobilisations corporelles) et 89 780 € inscrits au compte 23 (immobilisations en cours). Compte tenu des éléments de contexte exposés précédemment, aucune inscription ne devrait figurer à ces comptes depuis le 1^{er} janvier 2020. Les dépenses en cause devraient figurer au compte 4581 « *Dépenses pour le compte de tiers* ».

Les 89 780 € inscrits au titre des « *immobilisations en cours* » constituent une réserve non justifiée et irrégulière. Les 50 000 € inscrits au compte 21 correspondent à deux opérations citées dans l'annexe du budget principal (viabilisation des terrains UMS et mise en conformité des captages), cependant le montant total de ces dernières dans cette annexe est de 85 000 €.

Les inscriptions prévues aux comptes 21 et 23 sont donc à retirer, et un montant de 85 000 € est à inscrire au compte 4581 « *dépenses pour le compte de tiers* ». Les dépenses prévisionnelles d'investissement du budget annexe s'élèvent à 85 000 €.

Sur les recettes d'investissement

Le budget primitif prévoit l'inscription pour les recettes d'investissement d'un virement de la section d'exploitation de 139 780 € au compte 021.

Cette inscription est à retirer. L'équilibre de la section d'investissement sera assuré par l'abondement du compte 4582 depuis la section d'exploitation, par le versement d'une subvention exceptionnelle (compte 6742), d'un montant de 85 000 €. Le total des recettes d'investissement s'élève à 85 000 €, et l'équilibre de la section est assuré.

Sur les dépenses prévisionnelles d'exploitation

Les prévisions de dépenses aux chapitres 011 (« *charges à caractère général* ») et 012 (« *charges de personnel* ») opèrent une augmentation par rapport aux consommations de l'exercice précédent.

En revanche, le chapitre 014 (« *atténuation de produits* »), qui correspond aux redevances reversées à l'Agence de l'eau, est surévalué compte tenu d'une prévision excessive des produits attendus au chapitre 70 ; il doit donc être ramené à un niveau conforme aux versements qui seront réellement effectués sur la base d'un taux de 12 % des ventes d'eau prévisionnelles de 2022, soit 7 449 €.

Suite aux propositions précédentes, le compte 6742 « *subvention exceptionnelle d'équipement* » doit être abondé de 85 000 € en contrepartie de l'enregistrement de ce montant au compte 4582.

Ensuite, les 139 780 € inscrits au chapitre 023 « *Virement à la section d'investissement* » ne sont plus justifiés.

Enfin, 3 107 € sont à inscrire au chapitre 022 au titre des dépenses imprévues afin d'assurer l'équilibre de la section d'exploitation.

Le montant total des dépenses d'exploitation s'élève à 136 746 €.

Sur les recettes prévisionnelles de fonctionnement

Le compte de gestion 2021 du budget annexe de l'eau comptabilise les recettes des rôles émis sur l'exercice, mais également ceux de 2020, suite à un rattrapage. La prévision 2022 du budget primitif devrait constituer un retour à la situation normale avec un montant de produits des services des domaines réduit de moitié par rapport à l'exercice précédent.

Or, les prévisions communales du chapitre 70 intègrent une progression significative par rapport au réalisé 2021 ; elles doivent donc être considérées comme insincères. Les recettes nettes au chapitre 70 (« *vente de produits* ») s'étant élevées à 124 152 € en 2021, la moitié de ce montant est à inscrire pour 2022 au même compte, soit 62 076 €. Cette prévision sert de base au calcul du chapitre 014 (« *atténuation des produits* »).

L'excédent reporté de 74 670 € est à conserver. Le total des recettes de fonctionnement s'élève à 136 746 €. La section d'exploitation est à l'équilibre.

SUR LA SINCERITE ET L'EQUILIBRE DU BUDGET PRINCIPAL 2022 DE LA COMMUNE DE SIGOYER

Sur l'équilibre financier du budget principal

D 1641	Emprunts en euros	367 893	(A) Ressources propres provenant des exercices antérieurs	372 043
			<i>Cpte 1068 - Excédent de fonctionnement capitalisé</i>	0
			<i>Cpte 001 - Solde d'exécution reporté (en débit ou crédit)</i>	155 559
			<i>Solde des restes à réaliser de la section d'investissement</i>	216 484
			(B) Ressources propres externes - de l'année	439 716
			<i>R10222 - FCTVA</i>	71 000
			<i>R10223 - TLE</i>	4 500
			<i>R 132 - Subventions</i>	364 216
			(C) Ressources propres internes - de l'année	146 754
			<i>021 - Virement de la section de fonctionnement</i>	146 754
			(D) Diminution des ressources propres	0
Total dette en capital à couvrir		367 893	Total ressources propres (A+B+C-D)	958 513
Equilibre réel				590 620

L'équilibre réel est respecté, les ressources propres de la section d'investissement couvrant largement l'annuité en capital de la dette. Les corrections apportées par la suite aux restes à réaliser sont sans impact sur l'équilibre constaté.

Sur la sincérité des restes à réaliser

Toutes les collectivités, quelle que soit leur taille, sont soumises à l'obligation de tenir une comptabilité des engagements des dépenses dans les conditions fixées par arrêté ministériel. L'arrêté modifié du 26 avril 1996 relatif à la comptabilité de l'engagement des dépenses des communes, des départements et des régions et de leurs établissements publics pris pour l'application des articles L. 2342-2, L. 3341-1 et L. 4311-1 du CGCT précise que l'engagement juridique est l'acte par lequel la collectivité ou l'établissement public crée ou constate à son encontre une obligation de laquelle résultera une charge.

La notion de restes à réaliser en dépenses recouvre les dépenses engagées non mandatées au 31 décembre de l'exercice (justifiées par des contrats, des conventions, des marchés ou des bons de commande signés). Les restes à réaliser en dépenses sont des engagements juridiques donnés à des tiers qui découlent de la signature de marchés, de contrats ou de conventions et qui n'ont pas encore fait l'objet d'un mandatement sur l'exercice (n) qui vient de s'achever mais qui donneront obligatoirement lieu à un début de paiement sur le prochain exercice (n+1).

Le compte administratif 2021 du budget principal de la commune de Sigoyer mentionne un montant de dépenses d'investissement restant à réaliser de 77 980 € et un montant de recettes d'investissement restant à réaliser de 294 464 € au 31 décembre 2021, que la commune a reporté sur son budget principal 2022.

En application de l'instruction budgétaire et comptable M14 et de l'article R. 2311-11 du CGCT, pour la section d'investissement, les restes à réaliser arrêtés à la clôture de l'exercice correspondent aux dépenses engagées non mandatées et aux recettes certaines n'ayant pas donné lieu à l'émission d'un titre. La sincérité des restes à réaliser s'apprécie par comparaison, d'une part, avec les états joints au compte administratif et issus de la comptabilité des engagements pour les dépenses, et d'autre part, avec tout document susceptible d'établir la réalité ou le caractère certain de la recette.

Sur la base des documents fournis (devis et factures), un montant de 60 923 € de restes à réaliser en dépenses est justifié et doit être retenu.

Pour ce qui concerne les restes à réaliser en recettes, il convient de distinguer :

- Les subventions attendues au titre des fonds de concours reçus de la communauté d'agglomération. Les justificatifs fournis attestent d'un montant de 5 152 € au titre de 2019 et de 16 568 € au titre de 2021 ;
- Les subventions attendues de la part du département, du FEDER et de la région, concernant l'aménagement du col des Guérins, versées en contrepartie de la justification des travaux réalisés, sont à proratiser au niveau de dépenses envisagées sur 2022, soit 180 000 €.

Les restes à réaliser en matière de recettes s'élèvent au total à 201 720 €.

Sur l'affectation des résultats

La délibération du 28 mars 2022 relative à l'affectation des résultats mentionne les informations suivantes :

« Le compte administratif 2021 fait apparaître :

- Un excédent de fonctionnement de : 151 383,86 €
- Un excédent reporté de : 0 €
- Soit un excédent de fonctionnement cumulé de : 151 383,86 €
- Un excédent d'investissement de : 155 559,22 €
- Un excédent des restes à réaliser de : 216 484 €

La chambre invite le conseil municipal à adopter une nouvelle délibération d'affectation de résultat, en prenant en compte un moindre excédent de restes à réaliser s'élevant à 140 797 €.

Sur les dépenses prévisionnelles d'investissement

Les dépenses prévisionnelles d'investissement présentées par la commune s'élèvent à 2 218 493 €, en incluant les restes à réaliser ; ce montant demande à être révisé, d'une part en tenant compte de la nouvelle évaluation des restes à réaliser en recettes, et d'autre part compte tenu du retrait du produit issu de la vente d'un terrain, dépourvue de toute justification. Le retrait de ce produit, inscrit en recettes pour un montant de 300 000 €, amène à revoir à la baisse la prévision de dépenses.

Tout d'abord, la baisse de la prévision de dépenses amène à écarter le remboursement intégral anticipé des annuités d'un prêt relais, prévu pour un montant de 340 000 € au compte 1641 (« *emprunts en euros* »). Seule peut être inscrite l'annuité correspondant au remboursement de l'année 2022 prévue au tableau d'amortissement du contrat d'emprunt, soit 120 000 €. Le montant du compte 1641 est ainsi ramené à 147 893 €.

Le budget primitif prévoyait que le chapitre 023 relatif aux opérations d'équipement s'élève à 1 743 600 €, en incluant 77 980 € de restes à réaliser en dépenses. Ce montant doit être d'une part revu pour tenir compte de la réévaluation à la baisse des restes à réaliser à hauteur de 60 923 €, et, d'autre part, diminué pour permettre l'équilibre de la section d'investissement – cette réduction s'élève à 167 217 €, à faire porter sur les mesures nouvelles prévues au titre de l'opération d'équipement concernant l'hôtel Muret. Le montant des opérations d'équipement est réajusté à 1 561 326 €.

Le montant total des dépenses d'investissement est donc ramené à 1 816 220 €.

Sur les recettes prévisionnelles d'investissement

Le budget primitif prévoit une recette de 300 000 € au compte 1328 (« *Autres subventions d'équipement* »), correspondant à la vente d'un terrain communal. Cette recette doit être retirée : tout d'abord, il s'agirait d'une cession d'immobilisation à inscrire au compte 024 et non au compte 13 ; ensuite, la sincérité de l'évaluation du terrain et la capacité à réaliser la vente sur l'année à venir n'ont pas été démontrées par l'ordonnateur.

Comme indiqué précédemment, les restes à réaliser en recettes inscrits au compte 13 sont à réévaluer à 201 720 €.

En raison de ces deux modifications, le compte 13 (« Subventions d'équipement ») est réduit à hauteur de 256 406 €.

Le montant total des recettes d'investissement s'élève dès lors à 1 816 220 €. La réduction de l'annuité remboursée en 2022 au titre du prêt relais et la réévaluation des opérations d'équipement opérées en matière de recettes permet d'assurer l'équilibre de la section d'investissement.

Sur les dépenses prévisionnelles de fonctionnement

Compte tenu des explications et des pièces fournies par l'ordonnateur, la chambre considère dès lors les prévisions en matière de dépenses de fonctionnement sincères.

Le montant total des dépenses de fonctionnement s'élève à 713 455 €.

Sur les recettes prévisionnelles de fonctionnement

Compte tenu des explications et des pièces fournies par l'ordonnateur, la chambre considère que les prévisions en matière de recettes de fonctionnement sont sincères.

Le montant total des recettes de fonctionnement s'élève à 713 455 €.

PAR CES MOTIFS :

Article 1^{er} : **DÉCLARE** la saisine de la préfète des Hautes-Alpes recevable au titre de l'article L. 1612-5 du code général des collectivités territoriales.

Article 2 : **CONSTATE** que le budget primitif pour l'année 2022 du budget principal et du budget annexe de l'eau de la commune de Sigoyer n'a pas été voté en équilibre réel.

Article 3 : **PROPOSE** au conseil municipal de prendre, dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent avis, une nouvelle délibération rectifiant le budget primitif 2022 selon les mesures préconisées par le présent avis et récapitulées en annexe.

Article 4 : **DEMANDE** au maire de Sigoyer d'adresser à la chambre régionale des comptes et à la préfète des Hautes-Alpes, dans le délai de huit jours après son adoption, la nouvelle délibération du conseil municipal, ainsi que le prévoient les dispositions de l'article R. 1612-22 du CGCT.

Article 5 : **RAPPELLE** qu'aux termes des dispositions de l'article L.1612-19 du CGCT, le conseil municipal devra être informé dès sa plus proche réunion, de l'avis formulé par la chambre régionale des comptes, lequel, sans attendre celle-ci, fait l'objet d'une publicité immédiate.

Article 6 : **DIT** que le présent avis sera notifié à la Préfète des Hautes-Alpes, au maire de Sigoyer et au comptable de la commune.

Fait et délibéré en la chambre régionale des comptes Provence-Alpes-Côte d'Azur, le 22 juillet 2022.

Présents : Mme Axelle Toupet, présidente de section, présidant la séance, Mme Fleur Giocanti, première conseillère, M. François-Xavier Volle, premier conseiller, rapporteur.

La présidente de la troisième section,
présidente de séance,



Axelle TOUPET

ANNEXES

Budget principal exercice 2022

DEPENSES DE FONCTIONNEMENT

Chapitre	Libellé	CA 2021	Vote du budget communal 2022	Proposition CRC
011	Charges à caractère général	153 181	195 830	195 830
012	Charges de personnel	215 578	266 860	266 860
014	Atténuation de produits	30 519	30 631	30 631
65	Charges de gestion courante	33 968	49 000	49 000
66	Charges financières	7317	7 300	7 300
67	Charges exceptionnelles	0	1300	1300
68	Dotations aux amortissements et prov	0	780	780
022	Dépenses imprévues	0	15 000	15 000
	Total dépenses réelles	440 563	566 701	566 701
023	Virement à la section d'investissement	0	146 754	146 754
	Total dépenses d'ordre	0	146 754	146 754
	TOTAL DEPENSES DE FONCTIONNEMENT	440 563	713 455	713 455

RECETTES DE FONCTIONNEMENT

Chapitre	Libellé	CA 2021	Budget communal	Proposition CRC
013	Atténuation charges	0	500	500
70	Produits des services du domaine	58 051	63 136	63 136
73	Impôts et taxes	266 609	256 743	256 743
74	Dotations et participations	131 787	131 773	131 773
75	Autres produits de gestion courante	87 950	109 000	109 000
76	Produits financiers	4	20	20
77	Produits exceptionnels	0	900	900
	Total recettes réelles	544 401	562 072	562 072
042	Opérations d'ordre	0	0	0
002	Excédent reporté	0	151 383	151 383
	TOTAL RECETTES D'ORDRE	0	151 383	151 383
	TOTAL RECETTES DE FONCTIONNEMENT	544 401	713 455	713 455

Budget principal exercice 2022

DEPENSES D'INVESTISSEMENT

Chapitre	Libellé	CA 2021	RAR au 31/12/2021	Mesures nouvelles 2022	Vote du budget communal	Proposition CRC
204	Subventions d'équipement	0	0	47 000	47 000	47 000
21	Immobilisations incorporelles	12 745	0	37 000	37 000	37 000
23	Immobilisations corporelles	603 205	77 980	1 688 620	1 766 600	1 584 326
16	Emprunts et dettes assimilées	63 010	0	367 893	367 893	147 893
	TOTAL DEPENSES REELLES	678 959	77 980	2 140 513	2 218 493	1 816 220
040	Opérations d'ordre	0	0	0	0	0
	TOTAL DEPENSES D'ORDRE	0	0	0	0	0
001	Résultat reporté	0	0	0	0	0
008	TOTAL DEPENSES D'INVESTISSEMENT	678 960	77 980	2 140 513	2 218 493	1 816 220

RECETTES D'INVESTISSEMENT

Chapitre	Nature	RAR	Mesures nouvelles	Budget communal	Proposition CRC
13	Subventions d'investissement	294 464	364 216	658 680	256 406
16	Emprunts et dettes	0	1 180 000	1 180 000	1 180 000
	Total recettes équipement	294 464	1 544 216	1 838 680	1 436 406
10	Dotations, fonds divers et réserves	0	75 500	75 500	75 500
1068	Excédents de fonctionnement capitalisés	0	0	0	0
165	Dépôts et cautionnements	0	2 000	2 000	2 000
024	Produits des cessions d'immobilisations	0	0	0	0
	Total recettes financières	0	77 500	77 500	77 500
021	Virement de la section de fonctionnement	0	146 754	146 754	146 755
001	Résultat reporté	0	155 559	155 559	155 559
	Total recettes d'ordres	0	302 313	302 313	302 313
	Total recettes investissement	294 464	1 768 470	2 218 493	1 816 220

Budget annexe de l'eau exercice 2022

DEPENSES D'EXPLOITATION

Chapitre	Libellé	Vote du budget communal	Proposition de la CRC
11	Charges à caractère général	24 990	24 990
12	Charges de personnel	15 500	15 500
14	Atténuation de produits	18 000	7 449 €
65	Autres produits de gestion courante	200	200
67	Charges exceptionnelles	500	85 500
	Total dépenses réelles	59 190	133 639
22	Dépenses imprévues	0	3 107
23	Virement section d'exploitation	139 780	0
	Total dépenses d'ordre	139 780	3 107
	TOTAL DEPENSES D'EXPLOITATION	198 970	136 746

RECETTES D'EXPLOITATION

Chapitre	Libellé	Budget communal	Proposition de la CRC
70	Produits des services du domaine	124 300	62 076
	Total recettes réelles	124 300	62 076
42	Opérations d'ordre	0	0
2	Excédent reporté	74 670	74 670
	Total recettes d'ordre	74 670	74 670
	TOTAL RECETTES D'EXPLOITATION	198 970	136 746
	RESULTAT		0

Budget annexe de l'eau exercice 2022

DEPENSES D'INVESTISSEMENT

Chapitre	Libellé	Vote communal du budget 2022	Proposition de la CRC
21	Immobilisations corporelles	50 000	0
23	Immobilisations en cours	89 780	0
	TOTAL DEPENSES REELLES	139 780	0
45	Opérations pour le compte de tiers	0	85 000
	TOTAL DEPENSES D'ORDRE	0	85 000
	TOTAL DEPENSES D'INVESTISSEMENT	139 780	85 000

RECETTES D'INVESTISSEMENT

Chapitre	Libellé	Projet communal	Prop de la CRC
	TOTAL RECETTES REELLES	0	0
45	Opérations pour le compte de tiers	0	85 000
021	Virement de la section d'exploitation	139 780	0
	TOTAL RECETTES D'ORDRE	139 780	85 000
	TOTAL RECETTES D'INVESTISSEMENT	139 780	85 000